RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

95720 LE MESNIL-AUBRY

2026/
N°72/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 86/2024 du 8 novembre 2024
Immeuble sis 91 rue de Paris – Le Mesnil-Aubry

Le Maire de la commune de Le Mesnil-Aubry,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 86/2024 du 8 novembre 2024 relatif à un péril, pris selon la procédure d'urgence, concernant l'immeuble sis 91 rue de Paris à Le Mesnil-Aubry ;

Vu le rapport de visite du 3 octobre 2026date], établi par Martine BIDEL, Maire, constatant la suppression des risques ayant motivé l'arrêté précité ;

Considérant que les mesures nécessaires pour mettre fin au danger ont été réalisées et que leur efficacité a été constatée le 3 octobre 2026 ;

Considérant qu'il n'existe plus de danger justifiant le maintien des mesures prescrites par l'arrêté n° 86/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Mainlevée

La mainlevée de l'arrêté municipal n° 86/2024 du 8 novembre 2024, relatif à l'immeuble sis 91 rue de Paris à Le Mesnil-Aubry, est prononcée à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 2 – Mesures de protection

Les périmètres de protection instaurés par l'arrêté n° 86/2024, notamment rue Bocquet, sur les parcelles 183 et 393 et au 91 rue de Paris, sont levés, sous réserve des autres mesures éventuellement applicables au titre d'une réglementation distincte.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame NICOTERA, propriétaires concernés, et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, des formalités de transmission et de publicité foncière prévues par les textes applicables.

Article 4 – Exécution

Le maire et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. Le tribunal peut être saisi via www.telerecours.fr.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 09/10/2026

Le Maire,
Martine BIDEL

MAIRIE DU MESNIL-AUBRY (VAL D'OISE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

95720 LE MESNIL-AUBRY

RAPPORT DE CONSTAT DE DISPARITION DU PÉRIL

Immeuble sis 91 rue de Paris – Le Mesnil-Aubry

Date du constat : 3 octobre 2026

Lieu : 91 rue de Paris, Le Mesnil-Aubry

Personnes présentes : Monsieur et Madame NICOTERA, propriétaires, et Madame Martine BIDEL, Maire de la commune du Mesnil-Aubry.

Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de constater la disparition des dangers ayant motivé l'arrêté municipal n° 86/2024 du 8 novembre 2024, relatif à un péril et pris selon la procédure d'urgence pour la propriété située au 91 rue de Paris à Le Mesnil-Aubry.

Rappel des désordres

L'arrêté du 8 novembre 2024 relevait notamment des risques liés à la stabilité de la maçonnerie, à l'état de la toiture et de la charpente ainsi qu'à un risque d'effondrement de certains éléments de la construction. Ces désordres menaçaient la sécurité des personnes et des biens, notamment aux abords de la rue Bocquet et des parcelles voisines.

Constat effectué le 3 octobre 2026

Le 3 octobre 2026, en présence de Monsieur et Madame NICOTERA et de Madame Martine BIDEL, il a été constaté que le bâtiment menaçant ruine avait été démoli.

Cette démolition a supprimé les désordres affectant la construction et les risques pour la sécurité des personnes et des biens qui avaient justifié l'intervention de la commune au titre de l'arrêté n° 86/2024.

Conclusion

Au vu des constatations effectuées le 3 octobre 2026, les causes du péril visées par l'arrêté municipal n° 86/2024 du 8 novembre 2024 ont disparu du fait de la démolition du bâtiment menaçant ruine.

Le présent rapport est établi pour servir de pièce justificative à la décision de mainlevée de l'arrêté précité, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives applicables.

Fait à Le Mesnil-Aubry, le 3 octobre 2026.

Le Maire,
Martine BIDEL